



Décision du Président N 2025-02
Abrogation décision 2024/32 convention de mise à disposition
Pour la signature de la convention de prestation de service

Le Président de l'EPTB Vidourle,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 2022-04-02 en date du 27 octobre 2022 donnant délégation du Conseil Syndical au Président,

Vu l'alinéa N°5 de ladite délibération autorisant le Président à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2016 et sa prorogation en date du 17 novembre 2021 qui déclare d'intérêt général les travaux d'entretien du lit et des berges du fleuve Vidourle et ses affluents ;

Considérant, dans le cadre de cette mission que l'EPTB est appelé à intervenir sur une ou des parcelles, des riverains bordant le cours d'eau du Vidourle.

Considérant que les modalités d'intervention doivent être fixées selon une convention ;

Considérant le courrier de Mr Charles ANDRE FEL, riverain du Vidourle, nous demandant de d'annuler sa convention de mise à disposition et de lui faire signer une convention de prestation de service sur la commune de SARDAN, pour ces parcelles B 72 et B 73.

DÉCIDE

Article 1 : Est approuvée la convention de prestation de service.

Article 2 : Le Comité Syndical sera informé de cette décision lors de sa prochaine séance.

À Sommières, le 13 JAN. 2025
Le Président,
Pierre MARTINEZ.